



Décision des commissions chargées de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés primaire, secondaire I et pour les écoles de maturité ainsi que des diplômes du domaine pédago-thérapeutique du 2 décembre 2019

Directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école

1 Contexte

Les règlements de reconnaissance de la CDIP concernant les diplômes d'enseignement pour les degrés primaire, secondaire I et pour les écoles de maturité ainsi que les diplômes de logopédie et de psychomotricité prévoient la possibilité de valider les acquis de formation formels et de niveau haute école qui se révèlent pertinents pour les études envisagées. Le *règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)* ne contient pas de disposition explicite à ce sujet. Cependant, afin d'assurer l'égalité devant la loi, il convient d'autoriser une validation des acquis en appliquant *par analogie* les dispositions des autres formations. Les quatre commissions concernées, chargées respectivement de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés primaire, secondaire I et pour les écoles de maturité ainsi que des diplômes du domaine pédago-thérapeutique (logopédie, psychomotricité et *pédagogie spécialisée avec les deux orientations éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé*), ont élaboré ensemble les présentes directives, à l'intention d'une part des commissions de reconnaissance, pour l'examen de la procédure de validation des acquis de formation formels et de niveau haute école et, d'autre part, à celle des hautes écoles, pour la préparation de leurs demandes de reconnaissance.

2 Eléments fondamentaux

2.1 Documents de référence

Le *Règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité* (art. 12, al. 1) prévoit la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école: «*Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Une éventuelle pratique enseignante peut être validée dans le cadre de la formation pratique.*» L'art. 2, al. 4 contient également la définition suivante: «*Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.*» Le *règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité* définit dans son art. 5, al. 3: «*Toute formation formelle antérieure qui revêt de l'importance pour l'obtention du diplôme est prise en compte de manière appropriée.*»

2.2 Principes

a. Le cadre de référence pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école est la filière d'études ordinaire. Cela signifie que les étudiantes et étudiants dont les acquis de formation formels et de niveau haute école ont été validés doivent eux aussi atteindre la totalité des objectifs fixés pour la filière choisie et que les prestations à fournir pour le diplôme (examens finaux, travail de diplôme) sont identiques pour tous.

- b. Les acquis de formation formels et de niveau haute école doivent être validés de manière appropriée s'ils s'avèrent pertinents pour l'obtention du diplôme et si leur contenu et leurs objectifs sont considérés comme équivalents à ceux exigés par la haute école dans le cadre de la filière d'études ordinaire.
- c. Une validation des acquis de formation formels et de niveau haute école est également possible pour des modules ou des parties de modules, s'ils sont formellement documentés et si leur contenu et leurs objectifs sont considérés comme équivalents à ceux des modules ou parties de modules de la filière.
- d. La validation des acquis de formation formels et de niveau haute école peut concerner tous les domaines de formation (y compris la formation professionnelle pratique).
- e. Les acquis de formation formels et de niveau haute école peuvent être validés, qu'ils aient été ou non clôturés par un diplôme formel. S'ils n'ont pas été clôturés par un diplôme, ils doivent être attestés.
- f. Etant donné que les plans d'études et les conditions de réalisation varient considérablement d'une filière à l'autre, seules des prescriptions concernant la conception de la procédure de validation des acquis de formation formels et de niveau haute école peuvent être formulées dans les présentes directives (point 3).

3 Exigences requises pour la procédure de validation des acquis

La haute école définit une procédure pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école. Elle précise les compétences concernant le traitement des demandes et les décisions s'y rapportant et fixe les modalités de la procédure (voies de recours incluses).

Les modalités de la procédure se fixent en observant les règles suivantes:

Prescriptions matérielles

- a. La haute école s'assure que tous les étudiants et étudiantes atteignent les objectifs de formation de la filière ordinaire et bénéficient d'une formation qui correspond aux exigences minimales formulées dans les règlements de reconnaissance de la CDIP.
- b. La procédure de validation consiste par principe à vérifier l'équivalence entre les acquis et les études à effectuer dans le cadre de la filière ordinaire. Elle se réfère en l'occurrence aux domaines de formation prévus dans les règlements de reconnaissance.
- c. La validation se fait sur la base d'une attestation détaillée des acquis de formation formels et de niveau haute école précisant le volume de ladite formation (crédits ECTS, etc.).
- d. La pratique de l'enseignement peut être prise en compte de façon appropriée si elle a été «validée», c'est-à-dire si elle a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. par les autorités scolaires).
- e. La haute école définit les étapes de certification et les parties des études qui doivent impérativement être effectuées et dont personne ne peut donc être dispensé (par ex. mémoire de bachelor ou de master).
- f. La haute école définit la façon dont la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école est attestée ainsi que le nombre de crédits ECTS auquel les acquis validés correspondent.
- g. Une prise en compte des mêmes crédits ECTS dans plusieurs domaines de formation de la filière n'est pas autorisée.
- h. La haute école définit la façon dont il convient de procéder avec les acquis de formation formels et de niveau haute école validés qui doivent, selon le plan d'études, faire l'objet d'une évaluation. Elle établit en l'occurrence si les notes obtenues dans le cadre de ces acquis peuvent être prises en considération et, si oui, sous quelle forme.

Prescriptions formelles:

- i. La haute école s'assure que les acquis de formation formels et de niveau haute école font l'objet d'un examen individuel et sont validés de façon appropriée.
- j. La haute école garantit, pour tous les étudiants et étudiantes, une égalité de traitement dans la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école.
- k. De manière à garantir cette égalité de traitement, la haute école peut définir un cadre de référence pour les cas de figure fréquents.

La procédure de validation des acquis de formation formels et de niveau haute école doit être présentée de façon claire et transparente (par ex. sous forme de directives), et la pratique choisie, dûment documentée.

4 Abrogation des anciennes directives

Les présentes directives sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Les *directives du 18 mars 2014 pour la validation des acquis de formation formels dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire et secondaire I et des diplômes de logopédie et de psychomotricité* ainsi que les *directives du 18 mars 2014 pour la validation des acquis de niveau haute école dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)* sont abrogées.

Berne, le 2 décembre 2019, 350-27